

NOTE RELATIVE A L'OPPOSABILITE AUX DECLARATIONS « Loi sur l'eau »

Présentée au CODERST du 20 Mars 2012

CONTEXTE :

Le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 révisé le décret n°93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il modifie les modalités et procédures à suivre vis à vis des projets soumis à la Loi sur l'Eau, et instaure la possibilité pour l'Etat de s'opposer aux déclarations.

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifie le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation. La présente note se réfère à la nouvelle numérotation de la nomenclature.

Les décrets modifiés sont désormais codifiés aux articles R.214-1 et R.214-6 et suivants du Code de l'Environnement

OBJECTIFS DE LA NOTE :

Le délai pendant lequel est possible cette opposition aux déclarations étant relativement court, cette note a pour objectif de lister de manière la plus complète possible, rubrique par rubrique, les cas dans lesquels il est opportun de s'opposer au projet. Cette note s'applique également sur les SAGE approuvés.

SOMMAIRE

PREAMBULE

I – Motifs d'opposition

A. *Mesures applicables à l'ensemble des rubriques*

B. *Rubrique par rubrique*

1. Prélèvements

2. Rejets

3. Installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sur le milieu aquatique ou intéressant la sécurité publique

4. Impacts sur le milieu marin

PREAMBULE

Articles R. 214-33 à R.214-36 du Code de l'Environnement :

L'article 19 du décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 complète l'article 29 du décret n°93-742 (maintenant codifié aux articles R.214-33 à 36 du Code de l'Environnement); il instaure notamment la possibilité d'opposition aux déclarations et en fixe les modalités :

«Art. R.214-33. - Dans les quinze jours suivant la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant :

1° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes ;

2° Lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables».

«Art. R.214-35. - Le délai accordé au préfet par l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète.

Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai dont dispose le préfet pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par le préfet et qui ne peut être supérieur à trois mois. (décret n°2007-1760 du 14 déc. 2007, art.2) « Lorsque le dossier est incomplet ou irrégulier, si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces requises dans le délai qui lui a été imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une opposition tacite à l'expiration dudit délai; l'invitation faite au requérant de régulariser son dossier mentionne cette conséquence.

« Lorsque des prescriptions particulières sont envisagées, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de la réponse du déclarant ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti.

Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet».

« Art. R.214-36. - L'opposition est notifiée au déclarant.

Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet. »

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2006.

A noter que :

- Les arrêtés de prescriptions particulières ne sont plus présentés au CODERST.

- La demande de compléments interrompt le délai d'opposabilité, ce n'est par contre pas le cas de la consultation administrative. L'instruction et la consultation administrative doivent donc se faire dans un délai de deux mois.

I – Motifs d'opposition

A. Mesures applicables à l'ensemble des rubriques

Opposition aux projets soumis à déclaration, toutes rubriques confondues :

Lorsque le projet :

- ne respecte pas les dispositions du SDAGE et du SAGE local approuvé,
- ne respecte pas les prescriptions émises dans les DUP ou d'autres mesures (PIG) de protection des captages d'eau potable,
- ne respecte pas les zones protégées (Natura 2000 et Natura 2000 en mer, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope),
- porte atteinte de manière irréversible aux zones humides,
- remet en cause les usages autorisés à l'aval,
- est incompatible avec la gestion du risque inondation,
- fait l'objet d'un refus du gestionnaire,
- propose des mesures compensatoires irréalisables ou sans rapport avec les impacts qu'elles sont supposées compenser,
- de manière générale, ne respecte pas toute autre réglementation liée à l'eau (ex : hydroélectricité).

L'article R. 214-35 du Code de l'Environnement précise que :

Lorsque le dossier est incomplet ou irrégulier, si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces requises dans le délai qui lui a été imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration dudit délai.

B. Rubrique par rubrique

Les paragraphes suivants établissent pour chaque rubrique de la nomenclature :

- les éléments que la **police de l'eau** considère comme essentiels pour déclarer la régularité d'un dossier, c'est-à-dire le fait que le dossier déposé contient l'ensemble des informations nécessaires à son instruction sur le fond, sachant que la vérification de la complétude sur la forme se fait au préalable sur la base des éléments imposés par le décret procédure modifié ;
- les motifs pouvant amener le service instructeur à proposer au préfet de s'opposer à un projet, notés « éléments d'opposabilité » ;
- ainsi que les sources potentielles d'information pour l'instructeur.

1 . Prélèvements

1.1.1.0- Forages :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Respect de l'arrêté ministériel

Eléments d'opposabilité :

- Si risque possible de pollution : forage sur site pollué

Sources potentielles d'information :

- Site BASOL - BASIAS

1.1.2.0- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage [10000 à 200000 m3/an] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Respect de l'arrêté ministériel,
- Dans le cas de l'eau potable, essais de pompage interprété par un hydrogéologue. (62)

Eléments d'opposabilité :

- Si incidence sur la qualité ou la quantité des captages voisins remettant en cause les usages (effets cumulés)

Sources potentielles d'information :

- BRGM

1.2.1.0- Prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou plan d'eau [400 à 1000 m3/h ou 2 à 5% du QMNA5] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Période et durée du prélèvement,
- Valeur du QMNA5 du cours d'eau ou à défaut estimation de la part du débit prélevé par rapport au débit d'étiage du cours d'eau.

Eléments d'opposabilité :

- Prélèvement qui entraîne une mise en péril d'un équilibre écologique particulier,
- Sur cours d'eau en assec l'été et ceux où il y a risque d'assec,
- Existence de problèmes d'étiage sévère remettant les usages à l'aval en cause (conflits d'usage).

Sources potentielles d'information :

- Arrêtés sécheresse,
- Réseau ROCCA de l' ONEMA.

1.3.1.0- Prélèvement dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Fourniture de l'essai de pompage interprété par un hydrogéologue
- profondeur

Eléments d'opposabilité :

- Si incidence sur la qualité ou la quantité des captages voisins remettant en cause les usages (effets cumulés)
- En périmètre de protection de captage rapprochée

- Si incompatibilité avec le SAGE :
- Dépassement d'un volume global autorisé

Sources potentielles d'information :

Carte 10 du SDAGE

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2004

2- Rejets

2.1.1.0 - Station d'épuration [12 kg DBO5/jour à 600 kg DBO5/j – 200 à 10000 EH] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Evaluation de l'impact du rejet
- Capacités de stockage des boues

Eléments d'opposabilité :

- Si incompatibilité avec le bon état global des masses d'eau, au sens de la DCE,
- Dans les bras morts (conformément à l'arrêté du 22/06/2007),
- Si incompatibilité avec zones sensibles en milieu littoral (problématique baignade, conchyliculture, Annexe D du SDAGE),
- Dans un milieu fermé (problématique d'eutrophisation),
- Dans un cours d'eau où problèmes de gestion hydraulique existant ou possibles (sensibilité particulière).

Sources potentielles d'information :

- ARS, DREAL, PDPG

2.1.2.0 - Déversoirs d'orage [12 kg DBO5/jour à 600 kg DBO5/j – 200 à 10000 EH] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Evaluation de l'impact et de la fréquence des déversements

Eléments d'opposabilité :

- Dans un milieu fermé (problématique d'eutrophisation),
- Dans les zones humides, notamment celles identifiées par les SAGE,
- Dans les bras morts (conformément à l'arrêté du 22/06/2007),
- Dans les eaux superficielles où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles (sensibilité particulière),
- Pour régularisation de l'existant : si implique des déversements par temps sec.

Sources potentielles d'information :

- ARS, DREAL, PDPG

2.1.3.0- Epandage des boues de station d'épuration [3 tMS/an à 800 tMS/an ou 0.15 tN/an à 40tN/an] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- En zones inondables : prévoir enfouissement direct pour les boues liquides et dans les meilleurs délais pour les boues solides et pâteuses,
- Présentation cartographique de la superposition des parcelles destinées à l'épandage et des ZNIEFF, APB Natura 2000 etc ... et évaluation de l'impact de l'épandage sur les parcelles concernées,
- Vérification de la valeur agronomique.

Eléments d'opposabilité :

- Si impossibilité de reconfigurer le plan d'épandage pour respecter la réglementation et éviter l'épandage en zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage (la justification de la compatibilité avec l'épandage doit être démontrée dans le dossier),

- Interdire dans les zones d'intérêt écologique incompatibles avec l'épandage.

Sources potentielles d'information :

- ARZI, PPRI, ARS, DREAL, SATEGE

2.1.4.0- Epandage d'effluents ou de boues autres que de station d'épuration [1tN/an à 10 tN/AN ou 50000m3/an à 500000 m3/an ou 500 kgDBO5/an à 5 tDBO5/an] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- En zones inondables : prévoir enfouissement direct pour les boues liquides et dans les meilleurs délais pour les boues solides et pâteuses,
- Présentation cartographique de la superposition des parcelles destinées à l'épandage et des ZNIEFF, APB Natura 2000 etc ... et évaluation de l'impact de l'épandage sur les parcelles concernées,
- Vérification de la valeur agronomique.

Eléments d'opposabilité :

- Si impossibilité de reconfigurer le plan d'épandage pour respecter la réglementation et éviter l'épandage en zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage (la justification de la compatibilité avec l'épandage doit être démontrée dans le dossier),
- Interdire dans les zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage.

Sources potentielles d'information :

- ARZI, PPRI, ARS, DREAL, SATEGE

2.1.5.0- Rejet d'eau pluvial dans les eaux douces, dans le sol ou dans le sous-sol [surface collectée de 1 ha à 20 ha] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Evaluation de l'impact, et mesures – pollution chronique, pollution accidentelle,
- Respect « doctrine » eaux pluviales (notamment vis-à-vis des hypothèses de dimensionnement, de l'entretien, de la gestion de la pollution accidentelle), ou SAGE approuvé, ou justification d'un choix autre.

Eléments d'opposabilité :

- Si infiltration dans un site pollué repris dans une SUP,
- Si non respect du zonage pluvial, quand celui-ci existe,
- Si incompatibilité technique avec le bon état global des masses d'eau, au sens de la DCE,
- Dans les eaux superficielles où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles (sensibilité particulière).

Sources potentielles d'information :

- ARS, BASIAS et BASOL, ARZI, PPRI, DREAL

2.2.1.0-Rejet en eaux douces superficielles à l'exception des rejets de STEP, de DO et eaux pluviales [de 2000 m3/j à 10000 m3/j ou de 5% à 25% du QMNA5] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Evaluation de l'impact du rejet

Eléments d'opposabilité :

- Dans les eaux superficielles où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles (sensibilité particulière),
- Si incompatibilité technique avec le bon état global des masses d'eau, au sens de la DCE.

Sources potentielles d'information :

- DREAL

2.2.2.0 - Rejet en mer [$> 100000 \text{ m}^3/\text{j}$]

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Evaluation de l'impact du rejet

Eléments d'opposabilité :

- Si incompatibilité avec zones sensibles en milieu littoral (baignade, conchyliculture) (cf. paramètres repris à l'annexe D du SDAGE)

2.2.3.0 - Rejet dans les eaux de surface excepté dragage, STEP, DO et pluvial [R1 ;R2] (cf. Annexe) ou si à moins de 1 km d'une zone conchylicole, de culture marine, de baignade ou d'une prise d'eau potable [de 10^{10} à 10^{11} E.coli (concentration x débit moyen)]

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Evaluation de l'impact du rejet

Eléments d'opposabilité :

- Si incompatibilité technique avec le bon état global des masses d'eau, au sens de la DCE,
- Si incompatibilité avec zones sensibles en milieu littoral (baignade, conchyliculture) (cf. paramètres repris à l'annexe D du SDAGE)

Sources potentielles d'information :

2.2.4.0 - Apport de sel dissous [$> 1\text{t}/\text{jour}$]

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Evaluation de l'impact du rejet,
- Si incompatible avec sensibilité du cours d'eau.

3-Installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sur le milieu aquatique ou intéressant la sécurité publique

3.1.1.0-Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique dans un lit mineur [différence de niveau de la ligne d'eau amont-aval de 20 à 50 cm pour un débit moyen annuel] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Garantie de la libre circulation des poissons et des sédiments et faune aquatique,
- Réflexion sur les mesures compensatoires à prévoir (risque d'envasement en amont, de colmatage de zones propices à la reproduction...),
- Prise en compte du risque inondation : justifier qu'il n'y a pas aggravation du risque (changement de régime hydraulique),
- Respect de la continuité écologique du cours d'eau.

Eléments d'opposabilité :

- Si mesures compensatoires irréalisables (notamment vis-à-vis du risque d'envasement en amont, de colmatage de zones propice à la reproduction ou risque d'accroissement du risque inondation et de la libre circulation des poissons),
- Interdit sur les cours d'eau classés au titre du L 214-17.

Sources potentielles d'information :

- PDPG, ONEMA,
- Cours d'eau classés au titre du L 214-17.

3.1.2.0 - Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau [< 100 m], à l'exclusion des travaux de consolidation ou de renforcement des berges :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Justification de la méthode retenue et des techniques mises en place,
- Mesures compensatoires (notamment garantie de libre liaison écologique),
- Evaluation de l'impact de l'aménagement.

Eléments d'opposabilité :

- Si absence de mesures compensatoires réalisables,
- Si les travaux entraînent l'apparition de problèmes de gestion hydraulique ou aggravent des problèmes existants,
- S'il s'agit de la création d'un plan d'eau sauf s'il s'agit d'une démarche de reconquête écologique du milieu, ou zone d'expansion de crues.

Sources potentielles d'information :

- PDPG, ONEMA,
- Cours d'eau classés au titre du L 214-17.

3.1.3.0- Installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité d'un cours d'eau [10 à 100 m] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Justification de la méthode retenue et des techniques mises en place,
- Mesures compensatoires (ex : puits de lumière),
- Evaluation de l'impact de l'aménagement.

Eléments d'opposabilité :

- Incompatibilité avec des zones de frayères,
- Incompatibilité avec des zones d'alimentation notable,
- Si absence de mesures compensatoires réalisables.

Sources potentielles d'information :

- PDPG, ONEMA

3.1.4.0 - Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes [20 à 200 m] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Justification de la méthode retenue et des techniques mises en place (justifier notamment du non recours à une technique végétale vivante)

Eléments d'opposabilité :

- Si la justification n'est pas satisfaisante

Sources potentielles d'information :

- PDPG, ONEMA

3.1.5.0- IOTA dans le lit mineur de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens [$S < 200$ m²] (article L.432-3):

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Réflexion sur les mesures compensatoires et les précautions à mettre en œuvre (pêche électrique, reconstitution des berges et du fond, choix de la période...).

Eléments d'opposabilité :

- Si mesures compensatoires irréalisables ou sans rapport avec le maintien de la faune piscicole,
- Si période de l'activité non propice.

Sources potentielles d'information :

- ONEMA, Inventaire frayères

3.2.1.0 - Entretien de cours d'eau, canaux hors dragage, entretien visé à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement (par les riverains) et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales [sédiments extraits <= 2000 m³, teneurs < S1

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Présence d'analyses des sédiments et comparaison avec les seuils S1,
- Information et justification relative au devenir des boues,
- Mesures compensatoires et précautions particulières à prendre (notamment garantie de la pérennité de la vie piscicole),
- Explication des modalités des travaux,

Eléments d'opposabilité :

- Si justification technique de la nécessité d'entretenir le cours d'eau non satisfaisante,
- Si absence de mesures compensatoires réalisables,
- Absence de plan de gestion.

Sources potentielles d'information :

- ONEMA

3.2.2.0- Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau [surface soustraite de 400 à 10000 m²] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Description de mesures compensatoires satisfaisantes,
- Description des matériaux utilisés pour le remblai.

Eléments d'opposabilité :

- Si les mesures correctrices à prévoir sont irréalisables,
- Au niveau des zones de frayère :
- Si entraîne une aggravation inacceptable du risque inondation, notamment au niveau de zones connues pour être vulnérables au risque inondation,
- Si les matériaux utilisés sont de nature à générer une pollution ou un désordre au niveau des milieux aquatiques (déchets...).

Sources potentielles d'information :

- Les zones de stockage sont identifiables via les PPRI et l'ARZI,
- DREAL, ONEMA.

3.2.3.0 - Plans d'eau, permanents ou non [de 0.1 à 3 ha] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Evaluation de l'impact sur le cours d'eau pour les plans d'eau en communication avec un cours d'eau,
- Evaluation de l'impact sur le lieu d'implantation (détermination d'un possible caractère humide via éventuellement un inventaire faune-flore).

Eléments d'opposabilité :

- Si la création ou l'extension se situe en lit majeur de cours d'eau de première catégorie piscicole,
- En zone protégée,
- Si la création ou l'extension a des conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique) (cf. : disposition 45 du SDAGE)
- En lit mineur, sauf s'il s'agit d'une démarche de reconquête écologique du milieu ou zone d'expansion de crues.

Sources potentielles d'information :

- Inventaire des zones à dominantes humides du SDAGE et les SAGE,

- Les PNR, Le conservatoire de Bailleul, DREAL, PDPG, ONEMA.

3.2.4.0 - Vidanges de plans d'eau hors issus de barrages de retenue dont h>10 m ou V>5000000 m³, hors pisciculture et plans d'eau visés à l'article L.431-7 du Code de l'Environnement [S> 0.1 ha]

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Descriptif du protocole de vidange. Celui-ci doit être adapté pour éviter un re-largage des MES susceptible de remettre en cause le respect de l'objectif de bon état global des masses d'eau au sens de la DCE,
- Choix de la période : interdire pendant les périodes de reproduction, périodes chaudes ou d'étiage.

Eléments d'opposabilité :

- Si implique un re-largage des MES susceptible de remettre en cause le respect de l'objectif de bon état global des masses d'eau au sens de la DCE ou susceptible de conduire au colmatage de frayères.

Sources potentielles d'information :

- ONEMA

3.2.5.0 - Barrage de retenue sans risque pour la sécurité publique [2 à 10 m de hauteur] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Etude technique pour le dimensionnement des ouvrages,
- Garantie du maintien de la libre circulation des poissons.

Eléments d'opposabilité :

- Si le maintien de la libre circulation des poissons est impossible

Sources potentielles d'information :

- ONEMA

3.2.6.0- Dignes de canaux et de rivières canalisées

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Etude technique pour le dimensionnement des ouvrages

Eléments d'opposabilité :

- Si le PPR l'interdit

Sources potentielles d'information :

- ONEMA

3.2.7.0 -Pisciculture d'eau douce :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Liste des espèces élevées (elles doivent être compatibles avec le cours d'eau et sa catégorie piscicole),
- Evaluation de l'impact sur le cours d'eau pour les piscicultures en communication avec un cours d'eau, notamment respect du débit réservé et qualité des rejets,
- Evaluation de l'impact sur le lieu d'implantation (notamment si zones humides ou protégées...),
- Description de mesures compensatoires satisfaisantes.

Eléments d'opposabilité :

- Si le prélèvement remet en cause le débit réservé,
- Si les espèces élevées sont incompatibles avec le milieu,
- Si le projet constitue un barrage au libre écoulement de l'eau,
- Au niveau de zones humides, notamment celles identifiées par les SAGE,
- Si l'impact sur le cours d'eau est incompatible avec la préservation de l'équilibre naturel du

milieu ainsi que de la faune et de la flore (problèmes de pollution, turbidité, température, maladie).

Sources potentielles d'information :

- ONEMA

3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de ZH ou de marais [0.1 à 1ha] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Etude pour identifier son intérêt écologique, ses fonctionnalités, et donc les mesures compensatoires nécessaires (notamment modalités d'entretien),
- Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

Eléments d'opposabilité :

- Si absence de mesures compensatoires réalisables (fonctionnalité de la zone à conserver),
- Au niveau des zones humides à forte valeur écologique.

Sources potentielles d'information :

- Zones à dominantes humides du SDAGE (carte N°27) et celles des SAGE,
- DREAL, ONEMA.

3.3.2.0 - Drainage [S de 20 à 100 ha] :

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Etude des sols,
- Plan du réseau de drainage,
- Identification de l'exutoire et impact sur le milieu naturel récepteur et environnant (problématique des écoulements et inondations),
- Mise en place de mesures compensatoires,
- Description du réseau superficiel à proximité (plans d'eau, lacs, étangs, rivières...).

Eléments d'opposabilité :

- En cas d'assèchement, directement ou indirectement, de zones humides identifiées.

Sources potentielles d'information :

- Zones à dominantes humides du SDAGE (carte N°27) et les SAGE
- DREAL
- Vérifier étude d'impact

4- Impacts sur le milieu marin

4.1.2.0 -Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe avec ce milieu [montant supérieur ou égal à 160 000€ mais inférieur à 1 900 000€]

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Evaluation de l'impact sur le milieu marin,
- Justification technique et/ou économique de la nécessité d'effectuer des travaux et des techniques mises en place.

Eléments d'opposabilité :

- Si incompatibilité avec zones sensibles en milieu littoral (baignade, conchyliculture)

Sources potentielles d'information :

- IFREMER, Préfecture Maritime, CETEMEF

4.1.3.0 - Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin

2°) dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent

a) et, sur la façade Atlantique – Manche – Mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines

Dont le volume maximal in situ dragué au cours des 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000m³

3°) dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent

b) et dont le volume in situ dragué au cours des 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000m³ sur la façade Atlantique – Manche – Mer du Nord et à 500m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000m³

Eléments essentiels pour prononcer la régularité :

- Justification technique et/ou économique des dragages,
- Evaluation de l'impact de l'immersion du produit de dragage sur le milieu marin,
- Analyses des sédiments (N1, N2).

Eléments d'opposabilité :

- Si incompatibilité de l'immersion des produits de dragage avec zones sensibles en milieu marin (pêche, baignade, conchyliculture),
- Si analyses >N2 et si tests d'écotoxicité défavorables.

Sources potentielles d'information :

- IFREMER, Préfecture Maritime, CETMEF